

Statuts

Fédération Départementale Animation Rurale 44

Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2023

Article 1 : finalité

Animation Rurale 44 est une fédération départementale d'éducation populaire.

Elle regroupe des associations à vocation socioéducatives, culturelles, de loisirs pour tous, ou œuvrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire pour le développement du lien social, de l'intégration et des solidarités.

Son objet est l'accompagnement des associations notamment dans l'organisation de la gouvernance et de la vie associative la création, la gestion et le développement de projets collectifs, en lien avec les partenaires institutionnels des associations et les collectivités territoriales.

Elle œuvre dans le département de la Loire-Atlantique et dans les départements limitrophes afin de respecter les bassins de vie des populations ».

Article 2 : objectifs

Les objectifs d'Animation Rurale 44 sont de :

- Promouvoir la plus-value sociale apportée par les associations en faisant reconnaître leur rôle comme facteur d'intégration et de solidarité, d'apport de lien social et d'élément dynamique au développement des territoires,
- Dynamiser le tissu associatif en l'aidant à être le moteur d'actions socio-éducatives et culturelles pour apporter des réponses de qualité aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes,
- Valoriser l'engagement et donner à chacun la possibilité de s'épanouir, de trouver la place de citoyen qui lui revient,
- Contribuer au développement d'action de partenariat et de mutualisation sur les territoires

Article 3 : valeurs et moyens

1 - Des valeurs partagées :

Pour la fédération le fait associatif doit être soutenu et valorisé. En effet nous considérons que la vie associative est un outil indispensable à la cohésion sociale et à l'exercice de la citoyenneté

La fédération s'appuie sur les valeurs de l'éducation populaire et de l'économie sociale et solidaire. Elle promeut l'association comme un espace :

- De liberté, manifestant la volonté d'adhésion de ses membres
- De laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de chaque être humain en agissant pour garantir la liberté de conscience, de culte et de pensée de chacun,
- De regroupement qui facilite l'émergence des initiatives et projets collectifs solidaires, combattant les inégalités, toutes formes de discriminations, les individualismes et les

injustices sociales,

- D'enrichissement par la rencontre, l'intégration, les pratiques culturelles les échanges d'idées et d'arguments,
- De mixité où l'on agit entre personnes de génération, de milieu et de culture différente, un espace de respect de l'autre,
- De démocratie et d'émancipation individuelle fondatrice d'une citoyenneté active construite sur la prise de responsabilité et la formation tout au long de la vie ».

Dans le respect de ces valeurs, Animation Rurale 44 met en œuvre son projet en accompagnant l'émergence, le développement et la pérennisation :

- De projets créateurs de lien social à forte valeur éducative,
- Des projets créateurs de richesses et de développement pour les territoires,
- De projets, souvent créateurs d'emplois, fondés sur la libre adhésion, la non-lucrativité, le fonctionnement démocratique, la solidarité et la responsabilité de chacun. plaçant les hommes et les femmes au cœur d'une économie privilégiant l'humain sur le capital.

2 - Une équipe fédérale pour apporter des réponses concrètes aux associations locales

- **Des salariés permanents chargés, globalement, et dans le respect du projet associatif fédéral, de :**
 - Accompagner les associations dans leurs projets : initiation, mise en œuvre, développement et pérennisation,
 - Informer et former les élus associatifs et de leurs salariés, et l'ensemble des partenaires associés,
 - Animer le réseau fédéral et favoriser les actions partenariales,
 - Représenter les associations auprès des collectivités territoriales, organismes de tutelle et partenaires.
- **Des administrateurs fédéraux pour notamment :**
 - Elaborer le projet social fédéral et définir les orientations,
 - Animer et participer aux commissions permanentes d'orientation,
 - Représenter la fédération et les associations auprès des organismes de tutelles, institutions départementales.

3 - Une démarche partenariale :

Animation Rurale 44 s'inscrit dans une démarche partenariale en étant :

- membre actif d'associations œuvrant dans le champ de l'éducation populaire et de l'Economie Sociale et Solidaire,
- interlocuteur de commissions initiées par différentes collectivités territoriales et institutions notamment par le Conseil Général de Loire Atlantique, la CAF de Loire Atlantique, de la MSA Loire Atlantique Vendée ...
- partenaire de collectivités territoriales, de Mutuelles, d'associations d'éducation populaire, d'instituts de formation.

Article 4 : siège

Le siège social de la fédération Animation Rurale 44 est situé à :

La Charmelière, avenue Joseph Cugnot - 44470 CARQUEFOU

Article 5 : durée

La durée de la fédération Animation Rurale 44 est illimitée.



Article 6 : composition

La Fédération Animation Rurale 44 est composée par les membres actifs comprenant :

- Les associations adhérentes,
- Les personnes ressources expertes ou les personnes ressources représentant les réseaux thématiques internes à la fédération,
- Les membres associés partenaires de la fédération, désignés par le conseil d'administration.

L'association sera attentive à l'égal accès des hommes et des femmes mais également à l'accès des jeunes de 16 ans et plus aux instances dirigeantes.

Article 7 : modalités d'adhésion

1- Pour les associations adhérentes, elles doivent :

- Être déclarées conformément à la loi du premier juillet 1901,
- Avoir signé la convention d'adhésion comportant l'adhésion aux présents statuts, ainsi que la charte d'accompagnement, stipulant les engagements réciproques,
- S'engager à mettre en œuvre son projet dans le respect des valeurs portées par Animation Rurale 44 (article 3 des présents statuts),
- Être agréées par le conseil d'administration,
- S'acquitter d'une cotisation d'adhésion.

2- Pour les personnes ressources:

- Les personnes ressources expertes sont proposées par le conseil d'administration et élues par l'assemblée générale,
- Les personnes ressources représentant les réseaux thématiques internes à la fédération, sont proposées par leur réseau et agréées par le conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la fédération.

3- Pour les membres associés :

Chaque membre de ce groupe est sollicité et désigné par le Conseil d'administration fédéral.

Article 8 : perte de la qualité de membre de la fédération

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par désaffiliation ou démission adressée par écrit au président de la fédération,
- Pour non paiement de la cotisation,
- Par radiation pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 : ressources de la fédération

Elles se composent :

- Des cotisations fédérales de base et des cotisations optionnelles de ses associations adhérentes,
- Des subventions de fonctionnement, de financements de projets, dons et legs légalement attribués,
- De toute autre recette que la Fédération peut légalement recevoir. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Article 10 : assemblée générale ordinaire

1- Composition :

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres tels que définis à l'article 6.

2- Convocation :

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration et à chaque fois qu'elle est demandée par au minimum 1/3 des associations adhérentes. Dans ce cas le président doit réunir l'assemblée générale dans le mois qui suit la demande.

L'assemblée générale est destinataire du rapport moral, du rapport d'activité fédéral, du rapport financier et du rapport d'orientation.

3- Rapports :

L'assemblée générale ordinaire entend les différents rapports et se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'orientation.

Elle entend, le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle délibère sur le montant des cotisations d'adhésion et les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne mandat au conseil d'administration pour fixer le montant des cotisations optionnelles et le contenu des accompagnements liés.

4- Représentation :

Chaque association adhérente :

- Est représentée par son Président, ou par un.e administratrice ou un.e salarié.e dûment mandaté, en possession du pouvoir de l'association,
- Peut disposer de deux procurations en plus de ses propres voix,
- Dispose d'un pouvoir de vote équivalent à une voix par adhérent de l'association (familles, jeunes, individuels).

Les membres du Conseil d'administration peuvent disposer d'une procuration.

Les personnes ressource disposent d'une voix, sans possibilité de procuration.

Les membres associés ne disposent pas de voix délibérative.

Votes et délibérations :

Seules les associations adhérentes à jour de leurs cotisations fédérales au titre de l'exercice précédent, ainsi que les personnes ressources ont pouvoir de vote.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement du conseil d'Administration :

- Par tiers sortant en ce qui concerne les associations affiliées,
- Par proposition de candidat(s) pour les personnes ressource,
- Par désignation du conseil d'administration fédéral pour les membres associés.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit représenter au minimum 1/3 des associations adhérentes. Les délibérations sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

En l'absence de ce quorum, une assemblée générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent. Les délibérations se prennent alors à la majorité des voix + 1 des votants présents.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée :

- Pour toute modification des statuts,
- Pour décider d'une fusion,
- Pour décider la dissolution de la fédération.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la

moitié au moins des associations affiliées.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président sur une proposition de modification adoptée par le Conseil d'Administration, ceci dans une période comprise entre un et trois mois après la décision qui conduit à une assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, elle doit représenter au moins la moitié des associations affiliées.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter, mais une association ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

En l'absence du quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 15 jours qui suivent. Les délibérations se prennent alors à la majorité des voix+1 des votants présents.

Article 12 : le conseil d'administration

1- Composition du Conseil d'Administration :

- Il se compose d'un minimum de 10 membres et d'un maximum de 19 membres, issus de 3 collèges :
 - Le collège des associations avec voix délibérative,
 - Le collège des personnes ressources avec voix délibérative
 - Le collège des membres associés avec voix consultative,
- La direction, avec voix consultative.

Collège 1 : collège des associations adhérentes, est composé :

- D'élus par l'Assemblée Générale sur candidatures mandatées par le conseil d'administration de leur association,
- D'élus pour un mandat de 3 ans – renouvelable par tiers tous les ans (les deux premières années, le tiers sortant est tiré au sort), et éligibles pour trois mandats consécutifs (9 années au maximum).
- Ce collège doit représenter 51% des membres élus par l'assemblée générale.

Collège 2 : collège des personnes ressource, est composé :

- De personnes ressources expertes élues par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration fédéral, élues pour un mandat de 3 ans,
- De personnes ressources représentant les réseaux thématiques internes à la fédération, proposées par leur réseau d'appartenance, agréées par le conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la fédération pour un mandat de 1 an.
- Ce collège ne doit pas dépasser 49 % des membres élus par l'assemblée générale.

Collège 3 : collège des membres associés, est composé :

- De membres désignés par le conseil d'administration fédéral pour un mandat annuel.

2- Fonctionnement du conseil d'administration

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur demande d'au moins le tiers des membres.

Le premier conseil d'administration issu de l'assemblée générale désigne un Bureau.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si le tiers des membres est présent.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance.



3- Pouvoirs du conseil d'administration

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de la fédération, pour accomplir tout acte et opération autorisés par la loi et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il fixe le montant et le contenu des cotisations optionnelles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La Fédération Départementale Animation Rurale 44 est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 : le Bureau

Il a pour mission d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la fédération.

Il est composé :

- De membres issus des collèges 1 et 2 (le collège 1 doit être majoritaire) : un président et un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement des adjoints aux postes de secrétaire et trésorier.
- De la direction

Il se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande de deux de ses membres. Il est élu pour 1 an.

Article 14 : les commissions fédérales

1- Les commissions de fonctionnement :

Créées par le Conseil d'administration, les Commissions « Budget Gestion » et « Personnel » regroupent des Administrateurs et le Directeur de la fédération.

Elles interviennent notamment sur les aspects financiers et gestion des ressources humaines et apportent des éléments de travail et d'orientation au Bureau et au Conseil d'administration qui votent les décisions.

2- Les commissions thématiques :

Ce sont les Instances de réflexion et de développement de la Fédération. Elles sont créées par le Conseil d'Administration ».

Leur rôle est de produire une réflexion, d'élaborer des orientations déclinables en actions fédérales, et d'alimenter la réflexion du Conseil d'administration.

Leur composition est l'affirmation d'un réel partenariat de projet qui redonne du sens à l'engagement.

Les commissions regroupent :

- Des membres du conseil d'administration de la fédération,
- Des administrateurs des associations locales concernées ou intéressées,
- Des salariés des associations locales et de la fédération,
- Des membres invités ponctuellement pour leur compétence ou leur intérêt sur une question ou un projet particulier.

L'organisation et le fonctionnement des commissions sont précisés au règlement intérieur de la fédération.



Article 15 : le règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de la fédération.

Ce document a pour objectif de préciser les modalités d'application des présents statuts. Il s'applique immédiatement.

Le conseil d'administration peut y apporter toute modification nécessaire au bon fonctionnement de la fédération.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 16 : la dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération doit être convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, elle doit représenter au moins la moitié des associations adhérentes.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter, mais une association dispose d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

En l'absence du quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 15 jours qui suivent. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à la Fédération et détermine l'emploi à faire de l'actif net qui ne pourra être attribué qu'à une association poursuivant des buts similaires à ceux d'Animation Rurale 44".

La liquidation n'est définitive qu'après ratification d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Fait le 14 octobre 2023,

Président

Mickaël VIAUD



Trésorière

Isabelle Jourdain

Isabelle JOURDAIN

